

DÉCISION ILR/E17/3 DU 31 JANVIER 2017

**PORTANT APPROBATION DES MODALITÉS CONCERNANT LA PRÉSENCE DE PLUSIEURS NEMOS (OPÉRATEURS
DÉSIGNÉS DU MARCHÉ DE L'ÉLECTRICITÉ) DANS LA ZONE DE DÉPÔT DES OFFRES DE/AT/LU**

SECTEUR ÉLECTRICITÉ

La Direction de l'Institut Luxembourgeois de Régulation,

Vu le règlement (UE) 2015/1222 de la Commission du 24 juillet 2015 établissant une ligne directrice relative à l'allocation de la capacité et à la gestion de la congestion, et notamment son article 9, paragraphe 8, lettre d) et paragraphe 12, et ses articles 45 et 57 ;

Vu la décision E16/42/ILR du 13 octobre 2016 portant demande de modification des modalités concernant la présence de plusieurs NEMOs (opérateurs désignés du marché de l'électricité) dans la zone de dépôt des offres DE/AT/LU ;

Vu la demande d'approbation de Creos Luxembourg S.A. du 14 décembre 2016, complétée le 24 janvier 2017, relative à la version modifiée de la proposition des modalités concernant la présence de plusieurs NEMOs « Multiple NEMO Arrangement (MNA) » dans la zone de dépôt Allemagne/Autriche/Luxembourg (DE/AT/LU), telles que décrites dans le document intitulé « *Amended Proposal for a Multiple NEMO Arrangement (MNA) in the Bidding Zone Germany/Austria/Luxembourg (DE/AT/LU)* », et élaborées conjointement par les gestionnaires de réseau de transport Amprion GmbH, TenneT TSO GmbH, TransnetBW GmbH, 50Hertz Transmission GmbH, APG AG et Creos Luxembourg S.A. en concordance avec les articles 45 et 57 du règlement (UE) 2015/1222 précité ;

Considérant l'accord commun des autorités de régulation de l'Allemagne, de l'Autriche et du Luxembourg émis le 13 janvier 2017 ;

Décide :

Art. 1^{er}. Les modalités concernant la présence de plusieurs NEMO dans la zone de dépôt des offres Allemagne/Autriche/Luxembourg (DE/AT/LU), telles que décrites dans le document intitulé « *Amended Proposal for a Multiple NEMO Arrangement (MNA) in the Bidding Zone Germany/Austria/Luxembourg (DE/AT/LU)* », dans sa version finale du 20 janvier 2017, sont approuvées.

Art. 2. La présente décision sera notifiée à Creos Luxembourg S.A. et publiée sur le site internet de l'Institut, ensemble avec le document mentionné à l'article 1^{er}.

L'Institut informe Creos Luxembourg S.A. qu'un recours en annulation est ouvert contre la présente décision, à introduire devant le Tribunal Administratif de Luxembourg par ministère d'avocat à la Cour, au plus tard dans les trois mois qui suivent la notification de la présente décision.

Pour l'Institut Luxembourgeois de Régulation
La Direction

(s.) Michèle Bram
Directrice adjointe

(s.) Camille Hierzig
Directeur adjoint

(s.) Luc Tapella
Directeur

Annexe : *Amended Proposal for a Multiple NEMO Arrangement (MNA) in the Bidding Zone Germany/Austria/Luxembourg (DE/AT/LU) – 20/01/2017*